

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I		Subdivision Administrative des îles-Sous-Le-Vent ARRIVÉE LE 31 OCT. 2017

ARRÊTÉ COMMUNAUTAIRE N° 35/CCH/17 du 31/10/2017 Approuvant le déplacement d'une délégation de la communauté de communes Hava'i à visiter la ville chinoise de Beihai en vue d'un éventuel jumelage	N° 2523 / ISIM
---	----------------------------

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAVA'I

Vu le Code général des collectivités territoriales dans ses dispositions applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, notamment son article L1115-1 ;

Vu l'ordonnance n°2005-10 ratifiée par la loi n°2007-224 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret 2011-1040 du 29 Août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret 2011-1551 du 15 Novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération communautaire n° 04/CCH/16 du 19 février 2016 *modifiée* portant délégation de compétences du conseil communautaire au Président de la communauté de communes Hava'i.

Considérant que la loi française applicable en Polynésie française nous autorise, dans le respect des engagements internationaux de la France, à conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement. Cette convention devra préciser l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers (article L1115-1 du CGCT).

Considérant que cet arrêté, pris en application d'une délégation du conseil communautaire au Président de la CC Hava'i, a valeur de délibération et qu'il sera rendu compte de ce déplacement dès le prochain conseil communautaire.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le déplacement d'une délégation de la communauté de communes Hava'i pour visiter la ville chinoise de Beihai en vue d'un éventuel jumelage, dont l'objet, la durée, le lieu et le coût sont détaillés dans les documents justificatifs tout remboursement annexés au présent arrêté, est approuvé comme suit :

FONCTION	MANDAT SPÉCIAL DONNÉ À
Président	M. Cyril TETUANUI

Article 2 : Le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement, le 1^{er} vice-président, est autorisé à signer tout document ayant un lien direct avec les frais du déplacement visé à l'article 1^{er} du présent arrêté ayant valeur de délibération dans la limite des crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant.

Article 3 : Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et de sa notification.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'intéressé et transmis au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au :

- Comptable public de la communauté de communes Hava'i.

Fait à Avera, le 31/10/2017
Extrait certifié conforme au registre des arrêtés

Le 1^{er} vice président

Thomas MOUTAME



Contrôle à posteriori

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

- Date de notification et/ou d'affichage : 31 OCT. 2017
- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : 31 OCT. 2017
- Arrêté rendu exécutoire de plein droit à la date du : 31 OCT. 2017

Centre Vaima

CUSTOMER ID M Cyril TETUANUI

BP 73 Papeete

Tahiti 98713

Tel (689) 540.747 - Fax (689) 42.33.12

DATE 30-Oct-2017

FACTURE 1017 - 18

DOSSIER	Mode de Paiement	PASSAGERS
HPW84H	VISA	TETUANUI/CYRIL MR

QUANTITY	DESCRIPTION	UNIT PRICE	LINE TOTAL
1	Billet PPT-Auckland-Shanghai / HongKong-Auckland-PPT Départ le 3 novembre / Retour le 11 novembre 2017	167,000	167,000
1	Taxes d'Aéroports	16,181	16,181
1	Frais de services	3,000	3,000
	ETKT # 086 2176184285-286		
	Réglé le 17 octobre 2017 par carte Visa		
SUBTOTAL XPF			186,181
TOTAL A REGLER XPF			186,181

Arrêtée la présente facture à la somme de
CENT QUATRE VINGT SIX MILLE CENT QUATRE VINGT UN FRANCS

K. ITCHNER
Air New Zealand - Tahiti

